

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction générale
des ressources
humaines

Service des personnels
enseignants de
l'enseignement
supérieur et de la
recherche

Sous-direction des
études de gestion
prévisionnelle,
statutaires et des
affaires communes

Département des études
statutaires et
réglementaires

DGRH A1-2/GA//
n° 0128

Affaire suivie par
Delphine Marie
Anne Bentkowski

Téléphone
01 55 55 47 95
01 55 55 32 34

Télécopie
01 55 55 47 99

Courriel.
delphine.marie@
education.gouv.fr
anne.bentkowski@
education.gouv.fr

72 rue Regnault
75243 Paris cedex 13

Paris, le **18** **JUIL. 2016**

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les présidents et
directeurs d'établissement publics d'enseignement
supérieur et de recherche
Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie,
chanceliers des universités

Objet : Réforme du contrat doctoral

PJ : Trois documents

Le contrat doctoral a été mis en place en 2009 par le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, afin d'assurer une stabilité juridique et financière des doctorants permettant un meilleur investissement dans les travaux de recherche et un meilleur taux de succès au doctorat.

Dans le cadre de la réforme engagée de la formation doctorale, qui s'est traduite par la publication de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, il est apparu nécessaire d'adapter en cohérence les dispositions applicables au contrat doctoral.

Vous trouverez ci-joint pour votre information la dernière version d'un projet de décret modifiant le décret du 23 avril 2009 et d'un projet d'arrêté fixant la rémunération du doctorant contractuel qui ont été examinés par le Comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche lors de sa séance du 7 juillet dernier.

Ces textes qui seront publiés dans les prochaines semaines prévoient notamment les mesures suivantes.

I. Les principales mesures

➤ Durée initiale du contrat doctoral

La durée initiale du contrat doctoral reste de trois ans. Cette durée n'est pas modulable.

Toutefois, deux prolongations optionnelles d'un an chacune peuvent désormais être accordées par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école

doctorale et après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou équipe de recherche concernée, sur demande motivée du doctorant.

2 / 4

➤ **Prolongation de la durée du contrat**

Afin de soutenir la réussite des différents publics inscrits en doctorat deux mesures sont prévues :

- 1) étendre la prolongation du contrat doctoral à l'ensemble des congés dont peuvent bénéficier les doctorants contractuels (congés maternité, congés maladie, congés parental, congés de présence parentale..). La prolongation est plafonnée à deux ans quelle que soit la durée des congés.
- 2) prolonger la durée du contrat doctoral d'un an au maximum pour les doctorants en situation de handicap au vu des éléments médicaux attestant de ce handicap.

➤ **Création d'un congé pour période de césure**

Un congé d'un an au maximum pourra être accordé pour des motifs indépendants de la conduite des travaux de recherche à la condition que l'étudiant bénéficie parallèlement de la «période de césure» acceptée par son école doctorale. Ce congé suspend l'exécution du contrat doctoral : le doctorant n'a pas à remplir ses missions et en contrepartie il n'est plus rémunéré par l'établissement. Par ailleurs, il reporte l'échéance du contrat à la hauteur de la durée du congé.

➤ **Adaptation à la politique de site et au développement des cotutelles**

Il est prévu d'ouvrir davantage la possibilité de faire intervenir plusieurs établissements dans le cadre de l'exécution du contrat doctoral et de conférer une base juridique à l'exercice par un agent contractuel d'une activité professionnelle dans un autre établissement que son établissement employeur.

Ainsi, les missions de recherche réalisées dans le cadre du contrat doctoral pourront être mise en œuvre dans un autre établissement que l'établissement employeur :

- Soit dans le cadre des regroupements d'établissements prévus à l'article L718-3 du code de l'éducation (COMUE et association),
- Soit dans un des établissements appartenant à la même école doctorale que l'employeur.

Par ailleurs, dans le cadre des thèses en cotutelle, le contrat doctoral pourra désormais être effectué pour partie dans les établissements d'enseignement supérieur étrangers concernés, que ce soit pour la mission d'enseignement ou pour la recherche.

➤ **modulation de la durée des activités complémentaires**

Aujourd'hui, les activités complémentaires prévues par le contrat doctoral ne sont pas modulables, elles doivent être soit de 64H d'enseignement, soit de 32 jours d'expertise et de valorisation.

Le projet de décret prévoit la possibilité de moduler l'exercice des activités complémentaires qui pourront être réparties entre de l'enseignement et une autre activité (expertise, valorisation de la recherche...).

La durée totale des activités complémentaires reste plafonnée à 1/6 du temps de travail afin de préserver le temps consacré par les doctorants aux travaux de recherche.

➤ **Adapter le dispositif de rémunération**

Afin de prendre en compte la modulation des activités complémentaires, la rémunération de ces activités est adaptée.

La rémunération des heures d'enseignement est alignée sur celle de la vacation horaire prévue par l'arrêté du 29 avril 2009.

En contrepartie, la rémunération de base du contrat doctoral correspondant à l'exercice des activités de recherche sera augmentée pour atteindre 1758 € bruts par mois au 1^{er} septembre 2016.

Ces dispositions ne seront pas applicables aux contrats qui sont entrée en vigueur avant le 1^{er} septembre 2016.

➤ **Ouvrir la possibilité d'un cumul encadré d'activités accessoires hors contrat doctoral**

L'exercice de missions d'expertise et d'enseignement hors du contrat doctoral devient possible, dans la limite d'un plafond, alors que cette possibilité n'est pas ouverte dans le cadre réglementaire actuel.

Les missions complémentaires réalisées dans le cadre du contrat + les activités accessoires hors du contrat ne devront pas dépasser 1/6e du temps de travail annuel.

II. Les modalités d'entrée en vigueur du dispositif

Ces dispositions nouvelles s'appliqueront de plein droit à l'ensemble des contrats qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2016 quelle que soit la date de signature.

Par conséquent, si vous avez déjà passé certains contrats doctoraux pour l'année universitaire 2016-2017, il conviendra d'en modifier le contenu pour le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions du projet de décret et du projet d'arrêté joints à la présente note.

En ce qui concerne les contrats qui sont actuellement en cours d'exécution, ils restent régis par les dispositions actuelles du décret du 23 avril 2009 jusqu'à leur achèvement.

Toutefois, les dispositions nouvelles prévues aux articles 8 et 10 du décret du 23 avril 2009 qui concernent la possibilité de bénéficier de prolongation en cas de congés et la suppression des commissions consultatives des doctorants contractuels leurs sont applicables.

Une note d'information plus détaillée vous sera adressée dans le courant du mois de septembre 2016.

Mes services restent à votre disposition pour tout élément complémentaire d'information que vous souhaiteriez obtenir sur ce dossier.

Pour la ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
et par délégation
la directrice générale des ressources humaines

Catherine GAUDY